



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/16/05/24

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

### ARRÊTÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par Monsieur DE BRITO – Président de l'association « Les années 80 son discothèque », à effet d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une soirée franco portugaise sur l'esplanade des Pratges,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur DE BRITO est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser une soirée franco portugaise sur l'esplanade des Pratges.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **samedi 08 juin 2024 de 08h00 au dimanche 09 juin 2024 à 06h00**. Le demandeur devra se mettre en contact avec l'organisateur du vide grenier ayant lieu le dimanche 09 juin 2024 sur le même lieu afin de convenir de la meilleure organisation possible.

**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace susnommé. L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des Services Techniques.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le **17 MAI 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population  
- PM – Gendarmerie  
- Service de collecte des OM  
- F. Montussac / S. Propreté